

ARRÊTÉ

Arrêté n°2022/293 de police générale portant levée de l'interdiction de circulation piétonne sur le chemin « Aldilonda »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.556-1;

Vu l'arrêté 2022/292 portant interdiction de circulation piétonne sur le chemin "Aldilonda" du 29 novembre 2022;

Considérant les conditions météorologiques dégradées prévues à compter du 29 novembre 2022 à 16h;

Considérant que compte tenu du danger grave et immédiat, il est urgent de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique.

Considérant l'amélioration de ces conditions météorologiques le 30 novembre 2022;

Considérant que le danger grave et imminent est de ce fait supprimé;

ARRETE

Article 1 : En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de police générale 2022/292 portant interdiction de circulation piétonne sur le chemin "Aldilonda"

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les barrières de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pierre SAVELLI